Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260114-2026-D-019-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CREATION DE LA REGIE D'AVANCE

« ERASMUS ECOLE ELEMENTAIRE URDAZURI »

N° 2026-SF-019

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret 2022-1065 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article /.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 13/01/2026

DECIDE

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de l'école élémentaire Urdazuri dans le cadre des voyages scolaires Erasmus ;

Article 2 : Cette régie est installée à l'école Urdazuri, 2 avenue de l'irrintzina, 64500 Saint Jean de Luz ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260114-2026-D-019-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Commerces alimentaires et restaurants (compte imputation 65888)
- Transports (compte imputation 6245)
- Visites culturelles ou artistique (compte imputation 65888)
- Visites médecin et produits pharmaceutiques (compte imputation 62261)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC côte basque ;

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6000€ ;

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au terme des périodes de voyages ;

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 14/01/2026

Le comptable,

François RIVIER

SGC CÔTE BASQUE,
17 RUE CHAUVIN DRAGON
CS 90209
64501 SAINT-JEAN-DE-LUZ CEDEX

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN